



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 4 juillet 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau du captage « Font-Caude »
situé sur la commune de Sylvanes - lieu-dit les Bains de Sylvanes - (Aveyron)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 22 novembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Font-Caude » situé sur la commune de Sylvanès (Aveyron).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 9 et 15 mai 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Font-Caude » situé sur la commune de Sylvanès (Aveyron) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région de Midi-Pyrénées, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du département de l'Aveyron, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) du département de l'Aveyron et par le préfet du département de l'Aveyron sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le captage est situé dans un secteur géologique caractérisé par une fracturation importante ;

Considérant que le forage « Font-Caude » traverse des dolomies entre - 8 m et - 218 m et que les venues d'eau se situent entre - 77 et - 195 m ;

Considérant la conception et l'équipement du forage « Font-Caude » et les conditions d'abandon des captages « des Moines » et « Fonclare » ;

Considérant les essais de production du forage « Font-Caude » déterminant un débit d'exploitation à 20 m³/h ;

Considérant la protection sanitaire assurée actuellement par la profondeur de la nappe, par la cimentation de l'espace annulaire du forage et par le local enterré dans lequel celui-ci se trouve ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés les 26 janvier et 27 juillet 2005 montrent, que l'eau du captage « Font-Caude » :

- se situe dans la catégorie des eaux moyennement minéralisées (résidu sec à 180°C de 800 mg/L),
- est une eau chaude (39,9°C) de profil bicarbonaté sodique et calcique,
- présente à l'émergence une stabilité entre les deux prélèvements à 6 mois d'intervalle,
- présente des concentrations élevées en antimoine et en arsenic ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les résultats des analyses de radioactivité ont montré que les activités alpha globale et bêta globale sont supérieures aux valeurs guide respectivement de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L recommandés par l'OMS ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation indique que l'eau du captage « Font-Caude » est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Font-Caude » répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes à l'émergence, sous réserve de la surélévation de la tête de captage et de la réalisation du local du captage,
 - c. que les teneurs en antimoine et en arsenic ne permettent pas de distribuer cette eau en buvette publique et qu'elle ne peut être consommée que sous contrôle médical ;
2. indique que le forage « Font-Caude » ne doit pas être exploité par pompage à un débit supérieur à 20 m³/h et que les captages « des Moines » et « Fonclare » doivent être obturés selon les règles de l'art ;
3. attire l'attention de l'Académie Nationale de Médecine :
 - sur les allégations revendiquées par le pétitionnaire pour cette eau¹,
 - sur les teneurs élevées de l'eau en antimoine et en arsenic,
 - sur l'activité radiologique élevée de l'eau.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

¹ l'Afssa reprend ici la position du Comité d'experts spécialisé « Eaux », bien que cette remarque se situe en dehors du domaine de compétence de l'agence.